



FEDERATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE



Préservation et valorisation du patrimoine naturel et culturel pour le **Conseil kali'na de Awala-Yalimapo**



Avis sur le schéma d'orientation minière de Guyane

Conseil kali'na de Awala- Yalimapo

Jocelyn Roger THERESE

28/06/2010

+nonol+ - kulanol+- Tabialamen

CET AVIS DES ORGANISATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES S'ADRESSENT AUX AUTORITES PUBLIQUES, AU PUBLIC ET AUX OPINIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES SUR LES ENJEUX ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MINIERES EN GUYANE FRANÇAISE

- ✓ La mission du préfet Mansillon n'a pas consulté par des mécanismes appropriés les peuples autochtones de Guyane sur le projet et les enjeux du SDOM.
- ✓ Les peuples autochtones en Guyane sont des groupes sociaux avec des identités différentes de celle des groupes dominants et sont des populations des plus marginalisées et des plus vulnérables.

Elles sont particulièrement vulnérables en cas de transformation d'empiètement par des intérêts extérieurs ou de dégradations substantielles de leurs terres et de leurs ressources.

Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles, et institutions peuvent être menacées. Ces caractéristiques exposent les populations autochtones à différents types de risques et d'impacts d'une gravité variable, comprenant la perte de leur identité, de leur culture, et leurs modes de subsistance basés sur les ressources naturelles, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.

- ✓ Les normes du droit français actuel applicables en Guyane ne garantissent pas le processus de développement, le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures, et des modes de subsistance basés sur les ressources naturelles des populations autochtones de Guyane.
- ✓ Le projet du SDOM dans son format actuel ne favorise pas un processus de négociation de bonne foi avec une participation libre et éclairée lorsque les projets économiques doivent être situés sur des terres traditionnelles ou coutumières exploités par les populations autochtones.
- ✓ Le concept de « durabilité » se vide de plus en plus de contenu, en particulier lorsqu'il est utilisé par ceux qui s'adonnent à des activités fondamentalement non durables. Parmi ces activités, il faut en mentionner une qui est non durable par définition : l'exploitation minière. Certes, on peut argumenter que les mines sont nécessaires pour fournir aux êtres humains une diversité de biens, mais ce qu'on ne peut pas dire c'est qu'il s'agit là d'une activité durable, puisqu'elle est fondée sur l'extraction de ressources non renouvelables.
- ✓ Elles sont responsables de la violation généralisée des droits humains, de l'empoisonnement des personnes et de l'environnement ; elles sont l'une des causes directes et sous-jacentes les plus importantes du déboisement et de la dégradation des forêts. En raison de ses impacts, l'industrie minière est une de ces activités qui exigent le contrôle strict de toutes ses étapes, de la prospection et l'exploitation au transport, au traitement et à la consommation.

- ✓ Dans de nombreux cas, **le contrôle strict veut dire, tout simplement, l'interdiction**. Il serait plus que naïf de prétendre que les sociétés minières se contrôleront elles-mêmes :
- ✓ Même le contrôle du gouvernement est insuffisant, lorsqu'on regarde le pouvoir économique et politique que les sociétés minières ont montré avoir sur eux. Il faut développer les capacités de la société dans son ensemble pour qu'elle intervienne directement dans ce contrôle.
- ✓ Mais avant tout, les peuples habitant les régions riches en minéraux **doivent avoir la capacité de prendre des décisions tout à fait informées**, avant de décider s'ils permettent les activités minières sur leurs territoires. Et au cas où ils accepteraient, ils **doivent avoir le pouvoir de décider comment ces activités seront conduites**, de manière à assurer la conservation de l'environnement et la justice sociale.
- ✓ Les multinationales justifient leur présence par un argument bien noble : participer au développement économique des régions concernées. Qu'en est-il réellement ?
- ✓ L'investissement s'est de plus en plus concentré dans la recherche de l'or et des diamants, qui sont attrayants par leur rentabilité, plutôt que par leur utilité.
- ✓ Le cas l'im gold (CBJ Caïman) sur la montagne de Kaw a démontré la fragilité des droits des collectivités coutumières, et le rôle partisan de l'administration de l'état pour vendre des terres de subsistances sans en informer préalablement les collectivités autochtones.
- ✓ Les impacts des gros chantiers sur le développement du pays, des revenus et sur les communautés sont nuls. Les emplois à long terme sont quasi nuls les versements à la Guyane seront tellement infimes comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ne pourra pas être autrement, car les compagnies sont systématiquement détaxées.
- ✓ L'activité minière consomme d'autre part d'énormes quantités de bois, pour la construction, dans le cas des mines souterraines, et comme source d'énergie, dans les mines possédant des fours à base de charbon végétal. Lorsque cette activité est conduite dans des régions lointaines, elle implique également de grands travaux d'infrastructure, tels que des routes – qui ouvrent l'accès aux forêts –, des ports, des villages miniers, les détournements de fleuve, la construction de barrages et de centrales génératrices d'énergie.
- ✓ Le bruit assourdissant des machines utilisées dans l'industrie minière, ainsi que celui des explosions, n'est pas un impact négligeable, car il crée des conditions qui peuvent s'avérer insupportables pour les habitants des lieux et pour les animaux des forêts.
- ✓ On allègue que l'industrie minière est vitale pour l'industrialisation, parce qu'elle apporte des matières premières et des sources d'énergie.
- ✓ Cependant, la concentration disproportionnée de l'investissement actuel dans la recherche d'or et de diamants, produits marginaux pour la production industrielle, réduit à néant la justification sociale des activités du secteur.
- ✓ **En 2001, 82% de l'or raffiné a été destiné au marché de la bijouterie, et il convient de garder en mémoire que pour produire une bague en or la moyenne des déchets de roche générés dans une mine est de plus de trois tonnes**

- ✓ Les communes guyanaises où ont eu lieu des exploitations minières sont aujourd'hui minées par une régression sans précédent avec des équipements pérennes quasi nulles, ou n'existent aucune trace des retombés de cette spéculation. **Les mines ne sont pas ni durables, ni pérenne, ni de long terme , c'est un développement à court terme !**
- ✓ Une grande partie des emplois offerts par une mine sont spécialisés. La main-d'œuvre qualifiée, ingénieurs ou cadres, provient des pays développés ou des zones urbaines. Des formations sont bien sûr proposées aux populations locales, mais avec le niveau de formation très bas souvent, il ne reste que du travail de basses besognes.
- ✓ Au lieu d'un schéma minier, qui sera essentiellement pour l'or, Nous exigeons UN MORATOIRE, et l'éradication du secteur illégal et du pillage et la réparation des impacts sur la santé humaine, les peuples payent déjà le prix fort de cette fièvre.
- ✓ Les impacts se mesurent eux à long terme sur la santé humaine, sur l'équilibre des écosystèmes et la présence de contaminants.
- ✓ Les sociétés traditionnelles sont touchées par des fléaux sociaux, prostitution, maladies autres moyens pour liquider les sociétés traditionnelles que l'on considère aujourd'hui en Guyane comme des barrières au « développement » et à la « démocratie ».
- ✓ Si la lutte contre l'orpaillage illégal a été depuis trop longtemps dépourvue de moyens de lutte, cela ne doit pas servir de prétexte à vendre des titres miniers aux multinationales , en ce cas on ne peut que comprendre que cette déstabilisation a été volontaire , en plus la production illégale est supérieur a la production légale.

Les études d'impacts :

- ✓ Certaines personnes sont d'avis que les études d'impact environnemental et social constituent une réponse adéquate à ce problème. *En fait, ces évaluations sont aujourd'hui largement utilisées dans le cadre des projets d'investissement à grande échelle,* Toutefois, les études d'impact environnemental et social ne tiennent pas adéquatement compte des difficultés découlant **des inégalités de pouvoir entre les différents acteurs concernés.**
- ✓ L'utilité des études d'impact réalisées sous l'angle des **droits humains** tient à la possibilité de clarifier les rôles qui reviennent aux instances assujetties à des obligations (les États) et aux détenteurs de droits (celles et ceux sous la juridiction de l'État).
- ✓ Ce raisonnement s'explique en examinant les normes sur lesquelles se fondent les études d'impact. Dans le cadre d'une étude d'impact social, par exemple, les données de départ correspondent à la situation du moment, et tout le reste est mesuré à partir de ce même point de départ.
- ✓ Une succession d'évaluations réalisées au cours de l'étude permettent alors de déterminer les impacts sociaux.
- ✓ En revanche, une étude **d'impact sur les droits humains** met avant tout l'accent sur les normes établies en vertu du droit international et reflétées dans les lois et les politiques nationales. S'il importe également de mesurer les améliorations

progressives d'une situation sous l'angle des droits humains, le principal objectif d'une étude d'impact sur les droits humains est de mesurer l'écart entre l'adhésion officielle aux normes juridiques établies et l'application de ces normes dans la réalité.

- ✓ Pour comprendre exactement comment cette approche trouve son application, il serait bon de revoir certains des principes de base qui sous-tendent le régime des droits humains.

- **PARTICIPATION :**

Un cadre de droits humains exige une participation effective des détenteurs de droits, qu'il s'agisse d'individus ou de communautés. Le but est de concrétiser le droit des citoyens de prendre part à la vie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Une étude d'impact sur les droits humains requiert donc la participation active des membres des communautés touchées. Cette participation nécessite, en retour, une pleine jouissance des droits à l'information, à la liberté d'expression et d'opinion, à la sécurité de sa personne et à la vie privée.

- **REDDITION DE COMPTES :**

Un cadre de droits humains met l'accent sur le devoir des entités assujetties à des obligations, soit les gouvernements et les entreprises, de rendre des comptes. Ce cadre suppose aussi le droit des individus et des communautés de disposer d'un recours efficace lorsque l'État omet de se conformer à son obligation de respecter et de garantir leurs droits.

Une étude d'impact sur les droits humains nécessite donc de porter attention aux processus judiciaires, législatifs et administratifs qui garantissent un recours aux victimes de violations des droits humains.

- **TRANSPARENCE :**

Un cadre de droits humains suppose une transparence tant au chapitre du processus qu'à celui du contenu, conséquence du droit qu'a toute personne de rechercher et de recevoir des informations.

Ainsi, dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, toute l'information recueillie doit être rendue publique, à moins de restrictions prévues par la loi visant notamment la protection de la sécurité nationale.

- **NON-DISCRIMINATION :**

Un cadre de droits humains exige de porter une attention particulière aux politiques et aux pratiques qui entraînent de la discrimination, conformément au droit à l'égalité et à une égale protection devant la loi.

Dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, il faut donc déterminer les groupes les plus vulnérables dans une situation donnée et incorporer des mesures précises visant la protection, le renforcement et l'autonomisation de ces groupes. Cela peut vouloir dire concevoir un outil d'étude d'impact à l'usage spécifique des communautés affectées.

- **INDIVISIBILITE DES DROITS :**

Un cadre de droits humains se fonde sur le principe selon lequel tous les droits humains – sociaux, économiques, culturels, civils et politiques – sont étroitement liés et interdépendants.

Ce principe est énoncé dans les préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels. Ainsi, une étude d'impact sur les droits humains peut tenir compte des indicateurs du niveau de vie, par exemple, mais accorde une importance égale à la capacité des groupes touchés de prendre part, en toute sécurité, au projet d'investissement ou d'exprimer leur désaccord face à ce projet.

La pertinence des principes des droits humains est souvent peu claire aux yeux des communautés, des États et des entreprises qui prennent part à l'évaluation du projet.

Un pêcheur qui ne peut plus consommer le poisson qu'il pêche parce que les cours d'eau ont été pollués est en mesure de comprendre immédiatement les répercussions de l'investissement, tout en ignorant que l'accès **à une nourriture saine et nutritive constitue un droit humain fondamental universel.**

De même, une entreprise minière peut avoir l'impression que le fait de construire un centre de santé pour la communauté constitue une manifestation éloquentes de sa bonne volonté, sans pour autant se rendre compte que la jouissance du **meilleur état de santé possible est un droit humain exigé et protégé en vertu du droit international.**

Pour favoriser une meilleure compréhension des droits humains, il est nécessaire d'inscrire **l'éducation et le renforcement des capacités au centre du processus d'étude d'impact sur les droits humains.**

Nous demandons : en outre

1. Une inter gouvernance :
2. L'interdiction de toutes activités minières dans la zone de l'arrêté de 1970/1977
3. Une interdiction d'activités extractives totale dans le cœur du parc et des zones d'adhésion
4. Une extension notable des zones de droits d'usages et la propriété foncière en collectivité aux collectivités autochtones : seuls les territoires autochtones garantissent la préservation de la biodiversité.
5. La création au préalable à tout nouveau plan ou schéma de planification d'une commune de plein exercice en territoire Wayana ;
6. Une représentation véritable de populations autochtones et noires marron avec droit de vote au sein de la commission des mines guyanaises.
7. La France, en qualité de signataire de la CDB(convention de la diversité biologique), nous demandons l'utilisation des lignes directrices facultatives *akwe: kon relatives à la conduite d'études d'impacts culturels , environnementaux, et sociaux des projets d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupés ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*(décision CDBVII/16F3 et décision CDBVII/16F annexes
8. L'application en Guyane des normes de performance pour les entreprises définies par la société financière internationale SFI qui déclinent 08 normes de performance (point focal France :Ministre de l'Economie, Economique de l'Industrie et de l'Emploi)

1. Système d'évaluation et de gestion de la société et de l'environnement
2. Conditions de travail
3. Prévention et réduction de la pollution
4. Santé et sécurité de la collectivité
5. Acquisition foncière et relogement involontaire
6. Biodiversité et gestion des ressources naturelles viables
7. Populations autochtones
8. Patrimoine culturel

9. L'interdiction de l'utilisation du cyanure en Guyane : aucune dérogation aux poisons !

Vu le principe de précaution tel qu'énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que dans la convention sur la diversité biologique de Rio de juin 1992. *le cyanure est une substance chimique extrêmement toxique utilisée dans l'industrie de l'extraction de l'or, qui est également élevée au rang de principal polluant à l'annexe VIII de la directive-cadre sur l'eau et dont les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine, et, partant, sur la diversité biologique, sont potentiellement catastrophiques et irréversibles.*

9. *Application des 27 principes du développement issue du sommet de RIO.*

Fait à Awala le 28 juin 2010